1011661

Dénomination : ABAC
Adresse : domaine de Livière 30420 Calvisson -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00590
n° d'identification : 444 352 108

n° de dépôt : A2017/002662
Date du dépôt : 22/03/2017

Pièce : Statuts mis à jour

1011661

- ABAC ENTREPRISE SASU -

STATUTS FONDATEURS et PACTE D' ENTREPRISE,

traité d'alliance entre les associés dans un but commun.

Convenus lors de la fondation le 1er mars 2005 puis successivement modifiés dans la derniere édition du 31 mai 2016

Société par Actions Simplifiée, SASU, au capital de 25.535 900 Euros €, dont le Siège Social est situé : Les Livières à CALVISSON (30.420 GARD).

immatriculée au CRS de Nîmes en date du 9 Mars 2005 sous le N° SIRET 444 352 108 - 00021

Numéros modifiés le 09 Mars 2005 - selon extrait K bis du 20 Mai 2005

N° de gestion 2005 B 00590 - Code APE 174 C - régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil .

la mention (Lef xxxx) renvoie au Lefèvre Sociétés Commerciales 2005

INTRODUCTION :

Les présents statuts constituent d'abord un pacte d'entreprise, une charte de bonnes relations entre les associés de la Société, associés présents et futurs. Ils ont pour but d'éviter les conflits en ayant prévu les solutions aux difficultés habituelles dans les sociétés, difficultés qui font la prospérité des avocats; et conduisent parfois l'entreprise à sa ruine. En effet, l'entreprise n'est ni conçue ni outillée pour gérer les conflits. Il s'impose donc, dès l'origine, de supprimer le maximum de sources de conflits. Les statuts

Les statuts ne doivent en aucun cas devenir une entrave au développement de la société, surtout quand la société est conçue et voulue par ses associés pour l'innovation et la recherche, donc conçue, donc pré-parée, arrangée pour bousculer la tradition.

Les présents statuts ne doivent en aucun cas devenir une entrave à l'évolution de la société et à son adaptation aux désirs de ses fondateurs puis de la majorité des voix de ses associés, et aussi à leurs successeurs, dont esquiver le caractère inéluctable démontrerait le manque d'attachement à l'entreprise.

Les présents statuts ont été rédigés pour tenir compte de quelques faits existants sans avoir à porter un jugement de valeur sur ces faits, tels que :

> La Vertu: détinition : Energie morale, torce d'âme, Disposition constante à accomplir une sorte d'actes moraux, par un effort de volonté, qualité portée à un degré supérieur, A la différence des qualités, éléments de la nature humaine, les vertus sont des dispositions acquises ou du moins actives (Le Grand Robert). La Vertu est une valeur quasi ignorée aujourd'hui. Et encore moins dans l'entreprise, qu'elle soit capitaliste ou collectiviste.

> L'innovation est habituellement rejetée. Il est tréquent de considérer l'innovation comme trauduleuse, surtout dans les entreprises dont l'innovation a fait la fortune. Les associés de la société décident au contraire de toujours favoriser la réussite de l'innovation résultat des inventions de Mr RIEDEL, fondateur qui a fondé la société pour mettre en oeuvre et en fabrication ses brevets présents et futurs. Et pour cela ils ont organisé leur société pour en faire un outil souple capable d'être l'élément animateur de ses collaborateurs ou associés aux vocations, aux talents divers .

> Il y a des entreprises dont la prospérité est due au produit meilleur qu'elles apportent aux clients, et notre société ABAC entend être et rester de celles-ci, ceci grâce aux innovations des brevets de Mr RIEDEL dont l'exploitation est l'objet premier de la création de

... et il y a des sociétés dont l'importance des dividendes versés est due à l'argent prélevé sur les clients par tous moyens du marketingue (le marketingue rassemble les moyens pour faire plus de marge tout de suite, en vendant plus cher des produits moins bons, grâce à l'analyse de la valeur, grâce à l'emballage et à la communication), et notre société n'entend pas être de celles-là. Ses résultats seront d'abord affectés à son développement et à sa pérennité par la satisfaction de ses clients utilisateurs (ce qui peut être différent de revendeurs).

... et il y a des sociétés dont l'existence n'est due qu'aux détournements, aux pillages, contretaçons ou copies grossières des résultats de ce que d'autres ont tant peiné pour le découvrir, le mettre au point. Et toute société innovante, donc la notre, est l'objet de ces menaces. La survie de notre entreprise, dont l'innovation est la religion, exige et impose que toutes précautions soient prises pour se protéger des individus sans scrupules.

c

TITRE I : MODIFICATION DES STATUTS – FORME SAS – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE –

ARTICLE 1 – Modification des statuts :

Les présents statuts peuvent être librement modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des associés, assemblée pouvant être convoquée soit par la majorité des voix de ses associés, soit par le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, soit, à défaut, convoquée par tout associé indépendamment du nombre d'actions dont il dispose.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour modifier les statuts statue à la majorité des voix, considérées en nombre d'actions.

ARTICLE 2 – Forme :

La société a été constituée sous forme de société civile par acte établi sous seing privé le 27 Novembre 2002 et enregistré à la recette principale des impôts de Limoux le 2 Décembre 2002, bordereau n° 2001/228 case n° 1.

La société ABAC première a acquis la personnalité morale par son inscription auprès de greffier du Tribunal de Commerce de Carcassonne en date du 5 Décembre 2002 sous le n° 2002-A-2031 pour ses statuts du 27 Novembre 2002. Le n° de R.C.S. attribué est R.C.S. Carcassonne 444-352-108 (2002 D 547). (Lef. 154205)

Les associés, à la majorité des voix de ses associés ont décidé de confirmer clairement la fonction de société animatrice de groupe économique de leur société civile et pour que les choses soient bien explicites pour tous et ne prêtent pas à confusion, le 6 Octobre 2004 l'assemblée générale des associés a décidé de fusionner toutes les sociétés civiles dans lesquelles ils détenaient une participation. Puis ils ont, par leur assemblée générale du 15 Décembre 2004, contresigné les statuts de la société civile.

Puis ils ont décidé, en date du 8 Février 2005, d'entreprendre les formalités pour procéder à la transformation de leur société civile premiere en SAS

Par leur assemblée générale du 8 Février 2005 les associés ont confirmé cette décision et décidé à la majorité des voix de ses associés d'adopter les nouveaux statuts confirmant l'objet social et la forme de Société par Actions Simplifiée ABAC SAS.

Par leur assemblée générale du 8 Février 2005 les associés ont décidé à la majorité des voix de ses associés de créer une nouvelle entreprise à entité juridique distincte, entièrement, autonome disposant d'une indépendance financière totale avec un objet social original et nouveau : un objet social basé sur une activité totalement différente de productions industrielles et commerciales axées en premier sur une activité de recherche. L'exploitation des innovations et idées de Monsieur RIEDEL étant l'objet de cette activité industrielle. sans aucun rapport avec l'objet d'une précédente association qui était la gestion financière de biens mobiliers et immobiliers sans notion de production industrielle. L'objet social de la société impose l'acquisition d'un matériel et de moyens de recherches tous nouveaux, sans reprise d'une activité préexistante permettant l'exploitation des recherches, les transformation et les production de biens matériels qui peuvent en ressortir. Cette nouvelle activité s'adresse à une clientèle totalement nouvelle et différente créée par les propres moyens de la nouvelle entreprise et utilisant des canaux de commercialisations, des moyens de produ

Il existe donc , entre les propriétaires présents et futurs des actions définies ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée SAS régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de Commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la Loi du 24 juillet 1966), et toutes dispositions relatives aux sociétés anonymes de la Loi du 24 juillet 1966 et aux sociétés par actions aujourd'hui codifiées au sein du nouveau Code de Commerce. L'objet social de cette société étant d'abord une activité de recherches et d'exploitations des fruits de ces recherches.

En date du 30 avril 2016 Madame Christiane Le Roy et Madame Marie Noëlle Valois ont décidé de céder à Monsieur Paul Riedel l'unique action qu'elles détenaient dans la société ABAC qui devient ainsi une SASU dont Monsieur Riedel est le Président.

ARTICLE 3 / 1 – Dénomination :

La dénomination sociale de la société est : " ABAC "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, commandes, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " ou, éventuellement "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales

ARTICLE 3 / 2 – Enseigne - Sigle

Une étude approfondie des utilisations de la marque ABAC montre qu'à la date du 1er Janvier 2006, cette raison sociale-marque est utilisée par plusieurs entreprises pour toutes sortes de produits.

Pour éviter une éventuelle confusion par les clients comme par les fournisseurs les produits de la société seront vendus sous différentes enseignes-sigles, une enseigne par ligne de produits:

Ainsi on utilisera l'Enseigne - Sigle "RAYFLECT-IS" pour tous les produits de protection contre le soleil, l'enseigne-sigle "BARROVENT" pour tous les produits de protection contre le vent, et l'enseigne "ISORUPTEUR" pour tous les prosuits d'isolation thermique dont COVERLAINE 6/40 pour l'isolation des toitures entre autres. Cette enseigne figurera sur tous les documents de l'activité. Cependant la mention de la raison sociale ABAC et des autres mentions obligatoires seront toujours reprises en petits

L'utilisation de l'enseigne RAYFLECTIS, BARROVENT, ISORUPTEUR permettra aux services comptables de bien différencier l'activité concernée dans des comptes séparés..

ARTICLE 4 – Objet Social : Assurer la prospérité économique de l'entreprise par l'interception de l'énergie transmise par induction sans utiliser l'épaisseur et en le prouvant par les économies de Kw/h EDF

Par leurs assemblées générales les associés ont décidé à la majorité des voix de ses associés que, plus explicitement formulé, l'objet social de la Société serait, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des États étrangers :

Par la recherche et le développement mettre au point des concepts permettant la facturation non seulement de produits mais aussi de services innovants et de préférence n'existant pas, apporter, créer une plus-value par une plus grande satisfaction des besoins techniques, même non formulés de l'utilisateur-consommateur et des désirs des actionnaires, et ceci grâce à la constitution, la création intégrale, le développement puis la cession éventuelle, de drroits de propriété industrielle, brevets et marques, d'outils de fabrication, de fonds de commerce principalement adaptés à l'exploitation des divers biens mobiliers et immobiliers, droits de propriété industrielle existants et futurs appartenant aux actionnaires fondateurs qui ont créé l'entreprise en lui attribuant tous droits d'exploitation de tous les biens y compris des brevets, marques, modèles et autres, à l'animation d'entreprises, à la gestion de titres mobiliers et immobiliers constituant des biens professionnels entre autres industriels ou agricoles, et pour cela, entre autres :

- Exploiter économiquement les résultats des efforts et dépenses engagés pour rechercher, développer, créer intégralement, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, industrielles ou commerciales rattachées à l'idée de mettre au point, proposer, développer des moyens de maîtriser les transferts d'énergies, transferts d'énergie chaleur sans contacts, sans supports conducteurs matières. Et en particulier effectuer toutes recherches et tous développements sous quelque forme que ce soit de la notion nouvelle et inconnue de " induction thermique, champ thermique " et de transformation des rayonnements, aussi bien dans tout ce qui releve de l'effet de serre que dans ce qui concerne la transformation, l'utilisation d'une énergie transmise sans conducteur matière.
- Exploiter économiquement les résultats des recherches cherchant à comprendre les transferts d'énergies telles que les rayonnements, dont le rayonnement solaire, tout en réduisant les inconforts des utilisateurs qui veulent être dehors sans être gênés par le soleil, la pluie. Cette activité comporte tout ce qui concerne la mise au point du produit prêt pour une fabrication industrielle, l'exploitation, la distributionde complexes et d'isomères réfléchissants, réflectifs mais surtouts non émissifs. Réflectifs:
- Exploiter économiquement les résultats des recherches cherchant à comprendre les isomères réfléchissants, réflectifs mais surtouts non émissifs non seulement des rayonnements lumière et infrarouge mais aussi des longueurs d'ondes plus courtes que l'ultraviolet et plus longues que l'infrarouge, dont les micro-ondes.
- Exploiter économiquement les résultats des recherches cherchant à comprendre les transformations d'énergies telles que le vent, et donc tout ce qui concerne la maîtrise du vent.
- Exploiter économiquement les résultats des recherches cherchant à comprendre les transformations d'énergies telles que celles intervenant entre un produit agricole et son utilisation: vinification,germination, et toutes autres transformations
- Exploiter économiquement les résultats des recherches permettant l'exploitation des biens immobiliers tes que terres, immeubles faisant partie du capital de l'entreprise.

Ces activités comportent d'abord tout ce qui concerne les recherches non seulement du produit théoriquement au point mais aussi, et surtout, économiquement au point, c'est à dire pouvant être acturé, tout ce qui concerne les recherches pour mettre au point un produit répondant aux besoins complets des utilisateurs, mais aussi tout ce qui concerne la mise au point d'un outil de fabrication, sans écarter tout ce qui concerne les recherches pragmatiques susceptibles de déterminer les canaux de distribution adaptés à une exploitation économique rentable des investissements engagés..

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières rattachées aux traitements des transmissions d'énergies sans conducteur matière dont les rayonnement
53 thermiques et solaires, à l'exploitation des écrans, films et supports réflecteurs des rayonnements , que ce soit dans l'agriculture ou dans la protection solaire des gens et des choses, et à tout ce qu'il faut pour protéger du rayonnement solaire ou pour l'exploiter et en même temps des divers inconforts climatiques, tels le vent, la pluie, etc..

54 manque aux conforts à l'abri dehors, sous le soleil, aux inconforts sous le pluie, aux conforts en plein vent, aux conforts du milieu dans lequel on vit.

- A titre complémentaire à l'activité de recherche de produits industriels, rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter toute location mobilière ou immobilière, en blocs ou en fractions, de tous biens nus ou équipés, en location professionnelle ou civile. Et en particulier assurer l'exploitation directe ou indirecte des immeubles et biens et terres agricoles dont la
55 société est propriétaire ou gestionnaire. Ce qui implique toutes activités de toutes natures permettant d'exploiter et de valoriser les terres et les immeubles dont la société a la responsabilité à Calvisson, là où se trouve le siège social, en particulier mettre à disposition ces biens pour faciliter le développement des autres activités comprises dans l'objet social. Étant précisé que la seule gestion d'immeubles à seul but financier n'est pas dans l'objet social premier.

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser la réalisation pour tous biens techniques, immobiliers ou mobiliers de tous travaux d'amélioration, aménagements et de toutes installations nouvelles, conformes à leurs destinations, ou permettant une meilleure exploitation, une meilleure valorisation économique des dits biens immobiliers pour la prospérité de la société, mais aussi
56 réaliser ou faire réaliser tous travaux de nature à assurer la valorisation des innovations dans le domaine des transferts de chaleur sans contact, et ceci particulièrement sous la forme de prototypes lorsque ces biens sont utilisés provisoirement pour connaître la résistance dans le temps des produits de la société lorsqu'ils sont utilisés en vraie grandeur.

- Rechercher, acquérir, rénover, aménager, exploiter par la mise en location simple ou en meublé, par la mise à bail civil, commercial, industriel, agricole, tous biens immobiliers une meilleure valorisation des dits biens immobiliers, civils ou professionnels,
57 pour la prospérité de la société, mais aussi réaliser ou faire réaliser tous travaux de nature à assurer leur valorisation sur le marché des biens immobiliers concernés ou résultats des recherches..

- Rechercher, acquérir, aménager, exploiter tous locaux pour la création, l'acquisition, la location, le négoce de fonds de commerce,
58 de fonds d'activités artisanales ou industrielles concernés par ou utiles pour le développement des innovations objet ou résultats des recherches de la société.

- Directement ou par filiales interposées, rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser la réalisation, l'exploitation de toutes activités et tous travaux correspondants à la maîtrise, à l'exploitation, à l'amélioration, d'un cycle biologique de caractère
59 végétal et constituant un progrès dans une ou plusieurs des étapes nécessaires ou utiles au déroulement de ce cycle ainsi que toutes activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production et qui ont pour support l'exploitation pour l'étude et le développement de ces perfectionnements utilisant les transferts ou les utilisations de l'énergie solaire.

- Rechercher, développer dans, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter la réalisation de toutes activités et tous travaux qui ont pour support le sol, qu'il soit agricole, viticole, oléicole et autres et qui sont dans le préalable ou dans le prolongement de l'acte de
60 production agricole, y compris si ces activités comportent un aspect transformation même industrielle, ou commerciale et qui en permettent une meilleure exploitation pour la prospérité de la société et pour la conservation du capital mobilier et immobilier des biens dont la société est propriétaire.

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser, et exploiter la propriété, la gestion et l'administration, sous toutes ses formes, de tous biens professionnels techniques, mobiliers et/ou immobiliers, sous la forme société mère activant des
61 départements, des filiales, que ce soit sous la forme de holding ou sous toute autre forme, en France ou à l'étranger, assurer l'animation effective, la prise de participation active, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes sociétés, fonds de commerce et entreprises professionnelles commerciales ou industrielles, agricoles, libérales, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à assurer la

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser, exploiter l'animation active, la participation effective à la fixation et
62 à la conduite de la politique, le contrôle de départements spécialisés, d'entreprises, de sociétés filiales ou de sociétés dans lesquelles elle a une participation, par tous moyens y compris par tous contrôles relevant d'un Conseil de surveillance.

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter dans des entreprises constituées sous forme de département, dans les sociétés filiales, ou dans les sociétés dans lesquelles elle a une participation, la mise à disposition de produits,
63 fournitures, prestations et/ou de services comptables, administratifs, juridiques, financiers, techniques, commerciaux, immobiliers, mobiliers, de gestion, hôteliers, de restauration y compris restaurant d'entreprise, et autres, permettant à la société filiale de se consacrer entièrement à l'activité professionnelle à l'objet social et pour lesquels elle a été constituée,

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter la propriété, la mise à disposition des départements, de sociétés filiales ou des sociétés dans lesquelles elle a une participation, sous quelque forme que ce soit, en blocs ou en fraction de tous biens nus ou équipés, ainsi que de tous biens professionnels techniques, mobiliers et/ou immobiliers, nus ou équipés, permettant au département, à la société filiale de se consacrer toute entière à son activité professionnelle, à son métier de base, pour lesquels ils ont été constitués. Organiser et exploiter la réalisation pour les dits biens immobiliers ou mobiliers de tous travaux d'amélioration, aménagements et de toutes installations nouvelles, conformes à leur destinations, ou en permettant une meilleure exploitation pour la

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter la mise à disposition des entreprises, départements, des sociétés filiales ou des sociétés dans lesquelles elle a une participation, sous quelque forme que ce soit, de biens techniques, mobiliers et/ou immobiliers nus ou équipés permettant à la société filiale de se consacrer toute entière à son activité professionnelle, à son métier de base, pour lesquels ils ont été constitués,

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter la propriété, la gestion et l'administration sous toutes ses formes, la location immobilière, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, brevets et autres droits de propriétés industrielles, licences techniques ou commerciales, concessions, droits sur modèles et dessins, procédés et formules et tous autres titres, droits d'exploitation innovants concernant ces activités ou pouvant en assurer l'épanouissement;

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités professionnelle spécifiées;

- Rechercher, organiser et exploiter la prise de contrôle, l'absorption, le regroupement, de toutes entreprises, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités professionnelle spécifiées;

- Pour la propriété, la gestion et l'administration des dits biens mobiliers et/ou immobiliers, sous la forme Holding ou sous toute autre forme, en France ou à l'étranger, l'animation effective, la prise de participation active, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes sociétés et entreprises professionnelles, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à assurer la prospérité économique de la société,

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières rattachées à l'idée de mettre au point, proposer, développer des grands vins sans leurs reproches, ainsi que des fruits bénéficiant des recherches sur les films maîtrisant le rayonnement solaire, etles autres rayonnemen tintervenant dans la maturation des fruits.

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières rattachées à l'idée de mettre au point, proposer, développer des produits obtenues à partir de cultures des biens immobiliers, dont les olives, mais avec tous ses parfums, les produits des vignes, les produits des terres propriétés de la société en exploitant mieux les rayonnements ou en apportant une plus value par l'exploitation de

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter, directement ou indirectement, toutes opérations techniques, industrielle, commerciales ou financières rattachées à l'idée de mettre au point, proposer, développer des produits dont auraient besoin les produits objet de l'intérêt des entreprises du Groupe,

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser, exploiter, par tous moyens, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières rattachées à l'idée de mettre au point, développer, exploiter des produits dont l'objet est la neutralisation par les rayonnements des ferments, levures, présures, bactéries, enzymes, germes, moisissures et autres micro-

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières rattachées à l'idée de mettre au point, proposer des systèmes capable de transformer l'énergie rayonnement en une autre forme d'énergie.

- et plus généralement rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter,organiser, exploiter, réaliser toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières rattachées à l'exploitation d'une idée d'un des actionnaires,

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser, exploiter, suivre toutes opérations techniques, financières, mobilières, d'acquisitions, de restauration, de mise en valeur d'objets et œuvres d'art, et autres de nature à assurer un rendement, une plus-value aux fonds et moyens disponibles,

- Rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, exploiter toutes opérations financières, mobilières, immobilières, techniques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

- Plus généralement rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser, exploiter, suivre toutes opérations financières, mobilières, de placements de titres, de fonds, de valeurs, d'objets, et autres de nature à assurer un rendement, une plus-value aux fonds et moyens disponibles plutôt que de les laisser dormir inutilisés.

- et plus généralement rechercher, développer, acquérir, rénover, adapter, organiser et exploiter, soit directement sous la forme Holding ou sous toutes autres formes, l'animation, la participation directe ou non à toute activité professionnelle de nature technique, industrielle, commerciale, agricole ou libérale dont les résultats seraient classés dans la catégorie des BIC, BA, ou BNC, ainsi que l'animation active, la participation effective directe ou indirecte, à la fixation et à la conduite de la politique, le contrôle d'entreprises, de départements, de sociétés filiales ou des sociétés dans lesquelles elle a une participation, par tous moyens.

- y compris par tous contrôles relevant d'un Comité Conseil de Surveillance et d'Orientation, de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, professionnelles, financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, techniques ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension, son développement, sa prospérité, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans tous types d'entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension, son développement, sa prospérité, sa pérennité.

Les associés ont précisé à la majorité des voix de ses associés que cette rédaction affinée de l'objet social, cette retouche de la définition de l'objet social n'apportaient aucun changement dans leurs intentions premières mais visaient simplement à préciser le détail de l'objet social, sans aucune modification fondamentale de l'activité professionnelle de la société de façon à les rendre plus clairs et explicites. Avec toutes les conséquences qui en découlent dans tous les domaines.

Les associés ont chargé leur Président ou tout porteur d'un pouvoir d'effectuer les formalités afin que toutes les formalités soient exécutées pour que le changement d'activité soit effectif au 1er Mars 2005.

Article 5 – Siège social :

Le siège social était autretois fixé au Domaine Saint Andrieu à Limoux 11300. Par décision de la majorité des voix de ses associés dans l'assemblée générale en date 20 Décembre 2004, majorité considérée en nombre d'actions, les associés ont décidé de procéder à un changement d'adresse de siège social et de fixer le nouveau siège de la Société à " Les Livières - 30420 CALVISSON ". Ils ont chargé leur Président ou tout porteur d'un pouvoir d'effectuer les formalités afin que toutes les formalités soient terminées pour que le changement d'adresse soit effectif au 1er Janvier 2005.

Article 6 – Durée :

La durée de création de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 27/11/2002, immatriculation en date du 05/12/2002, avec début de l'activité industrielle et commerciale en mars 2005.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS –.

Article 7 – Capital social – Conservation :

Le capital social de création de la société est fixé à la somme de 25.535.900 Euros. (K. BIS: R.C. Carcassonne en date 2/12/2004). Ce capital est composé de la fusion - addition du capital des sociétés ABAC, MR INVESTISSEMENTS, LR INVESTISSEMENTS, FR INVESTISSEMENTS.

Les actionnaires signataires des présents statuts prennent, en signant les présents statuts, l'engagement collectif de conserver collectivement les actions pour une durée d'au moins six ans commençant à courir à la date de la signature des statuts confirmée par leur Enregistrement (Lef fiscal 6177). Les actionnaires peuvent cependant se transférer de l'un à l'autre, ainsi qu'envers des tiers étrangers à la société, les actions. Cet engagement est pris par chaque actionnaire (personne physique ou personne morale) pour lui et pour ses ayants cause à titre gratuit. La transmission à quelque titre que ce soit implique l'engagement de conservation des actions par les héritiers pour une durée de 6 ans.

Cet engagement est valable tant qu'un actionnaire est vivant ou en bonne santé mentale.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera

- soit avec le conjoint survivant,
- soit avec un ou plusieurs héritiers
- soit avec toute personne désignée par disposition testamentaire comme le prévoient les présents statuts (Lef 6.164) qui s'apparentent ainsi aux dispositions prévues pour les sociétés en nom collectif.

Cet engagement est la contrepartie des avantages fiscaux possibles pour la transmission (Lefèvre fiscal 6177) et a pour but d'éviter que des successeurs s'empressent de brader l'entreprise, pour se faire du liquide tout de suite, à des exploiteurs qui ne chercheront que la rentabilité à court terme sans le moindre souci de la pérennité de l'entreprise.

Le capital est divisé en 255 359 actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, soit à la fondation de la société soit à la suite des fusions absorptions et à la suite de la transformation de la forme de la société en SAS. L'assemblée générale du 08 Février 2005 a approuvé la valeur des biens composant l'actif social et a constaté que les capitaux propres étaient au moins égaux au capital social.

A la suite de la fusion décidée par l'assemblée générale du 6 Octobre 2004, et conformément aux dispositions de l'article 210-0-A du CGI (Lef 27108), les sociétés LR INVESTISSEMENTS + FR INVESTISSEMENTS + MR INVESTISSEMENTS transmettent sans liquidations l'ensemble de leur patrimoine à la société ABAC moyennant l'attribution aux associés de titres de la société ABAC absorbante. (Lefebvre 27108). Les sociétés absorbées font l'objet d'une dissolution sans liquidation et seront imposables à l'impôt sur les sociétés.

Article 8 – Apports et parts sociales - Fusions - Historique:

> constitution de la société ABAC:

- apport de Mr Riedel : 5.199.900 euros lui donnant droit à 51.999 parts de 100 euros chacune, suite de l'apport des 18 160 actions de la société CREACTIS au capital de 2.340.000 euros dont le siège social était au Domaine Saint Andrieu - 11300 Limoux, immatriculée au RCS de Carcassonne sous le n° B 437 595 747 pour une valeur de 5.199.900 euros.

- apport de Mr Thierry Ressort : 100 euros lui donnant droit à 1 part.

soit un total des apports de ABAC de 5.200.000 euros divisé en 52.000 actions

> constitution de la société LR INVESTISSEMENTS:

- apport de Mr Riedel : 6.099.900 euros lui donnant droit à 60.999 parts

- apport de ABAC : 100 euros lui donnant droit à 1 part.

soit un total des apports de LR Investissement de 6.100.000 euros divisé en 61.000 actions

L'estimation de l'apport effectué par Mr Riedel dans le cadre de LR investissements est fixée à 6 778 745,34 (actif = 6 960 694,64 moins passif =181 901,30) dans le traité de fusion, pour la totalité des parts sociales.

> constitution de la société MR INVESTISSEMENTS:

- apport de Mr Riedel : 6.099.900 euros lui donnant droit à 60.999 parts

- apport de ABAC : 100 euros lui donnant droit à 1 part.

soit un total des apports de MR Investissement de 6.100.000 euros divisé en 61.000 actions

L'estimation de l'apport effectué par Mr Riedel dans le cadre de MR investissements est fixée à 6 778 745,34 (actif = 6 960 694,64 moins passif =181 901,30) dans le traité de fusion, pour la totalité des parts sociales.

> constitution de la société FR INVESTISSEMENTS:

- apport de Mr Riedel : 6.099.900 euros lui donnant droit à 60.999 parts

- apport de ABAC: 100 euros lui donnant droit à 1 part.

soit un total des apports de FR Investissement de 6.100.000 euros divisé en 61.000 actions

L'estimation de l'apport effectué par Mr Riedel dans le cadre de FR investissements est fixée à 6 778 745,34 (actif = 6 960 694,64 moins passif =181 901,30) dans le traité de fusion, pour la totalité des parts sociales.

A la suite des apports-fusions de Mr Riedel, globalement évalués, le capital de ABAC a été augmenté pour atteindre 20.335.900 euros à la suite du contrat d'apports en date du 22 Septembre 2004.,

Selon PV d'assemblée générale du 27/09/2004 constatant l'augmentation de capital, le capital est désormais de 25 535 900 euros.

L'assemblée générale du 6 Octobre 2004 a constaté les fusions par l'apport des capitaux revenant à Mr Riedel.

L' assemblée générale du 08 Février 2005 a constaté la transformation de la Société civile d'origine en SAS société par actions simplifiée et donc la constitution, création d'une nouvelle personne morale (le Commercial du Gard 15 février 2005)

L'assemblée générale du 08 Février 2005 a procédé à de petites régularisations demandées pour la concordance de dates d'écritures comptables.

L'extrait K.bis du greffe de Carcassonne en date du 02/12/2004 a constaté et confirmé toutes les opérations antérieures à cette date.

En date du 10 Juin 2004 Mr Riedel a vendu une part à Madame Christiane Le Roy; cession enregistrée aux impôts de Nîmes Ouest le 02 Décembre 2004.

divisé en 255 359 parts devenues actions de 100 euros chacune

dont 255 357 parts devenues actions sont détenues par Mr Riedel

dont 1 part devenue action est détenue par Mr Eric Deveugle

dont 1 part devenue action est détenue par Madame Le Roy.

soit un total de 255 359 actions de 100 euros pour un capital de 25. 535.900 euros constaté par l'assemblée générale du 08 Février 2005.

Après ces opérations, le capital de la nouvelle société ABAC est donc de *25 535 900 euros*

Les sociétés civiles fusionnées ont acquis plusieurs biens passibles de la TVA. Elles apportent donc à la SAS tous ces biens car non exonérés de la TVA. (Lef. 3680 et suivants). Compte tenu du fait qu'il n'y a aucun changement d'actionnaire mais qu'il s'agit simplement d'une modification de l'activité de la société, les apports seront comptabilisés selon la méthode des coûts historiques. Les sociétés civiles ayant opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés les règles obligatoires de la comptabilité commerciale seront respectées. (Lef. 12.825 et suivantes) et la société créatrice facturera les achats effectués TTC.

En date du 28 octobre 2007 Monsieur Beauchemin acquiert l'action de Monsieur Deveugle

En date du 10 mars 2011 Madame Marie Noelle Valois acquiert l'action de Monsieur Beauchemin

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 31 mars 2014 le capital a fait l'objet d'une réduction de capital d'une somme de 17 494 000 € pour ainsi être fixé à un nouveau montant de 8 041 900 €. Le capital est divisé en en 80 419 actions de 100 euros chacune intégralement libérées.

La nouvelle répartition du capital est :

- Paul Riedel est propriétaire de 80 417 actions de 100 euros
- Christiane Le Roy est propriétaire de 1action de 100 euros
-Marie Noelle Valois est propriétaire de 1action de 100 euros

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 31 mars 2015 le capital a fait l'objet d'une réduction de capital pour ainsi être fixè à un nouveau montant de 4 758 700 €. Le capital est dvisé en 47 587 actions de 100 euros chacune intégralement libérées.

La nouvelle répartition du capital est :

- Paul Riedel est propriétaire de 47 585 actions de 100 euros
- Christiane Le Roy est propriétaire de 1action de 100 euros
-Marie Noelle Valoisest propriétaire de 1action de 100 euros

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 31 mai 2016 le capital social a fait l'objet d'une remise à sa valeur d'origine de 25.535.900 € et d'une modification de répartition en SASU dont Monsieur Paul Riedel devient l'associé unique. La remise du capital à son montant d'origine et sa réintégration dans les écritures du bilan s'explique par une erreur d'interprétation.

A la suite de ces cessions entre associés la SAS est devenue SASU de fait.

La nouvelle répartition du capital est :

- Paul Riedel est propriétaire de la totalité du capital qui s'éleve à 25.535.9010 € divisé en actions de 100 euros.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier ni aucune quantité d'actions nécessaires autre que le nombre d'actions pour obtenir la majorité des voix.

ARTICLE 9 – Avantages particuliers - Majorité :

Dans la totalité des présents statuts, et sauf exception clairement formulée, on entend par majorité la majorité en nombre d'actions.

Article 10 – Modifications du capital :

Seule une décision de la majorité des voix de ses associés, majorité en nombre d'actions peut augmenter ou réduire le capital social.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise à la majorité des voix de ses associés

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Les associés ou futurs associés disposent d'un délai de six mois pour mettre les fonds constituant le capital à la totale disposition de la société.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

ARTICLE 11 – Amortissement et réduction du capital :

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, soit par tout autre moyen légal.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des associés et de la société, par virement de compte à compte ou par tous autres moyens légaux tels que chèque, échanges, etc..

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions :

Les actions sont nominatives. Conformément à la Loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables, les actions sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société. La société peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera éventuellement responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui ne saurait servir de gage, nantissement, caution, etc....

ARTICLE 13 – Cessions et transmissions des actions :

Sauf exceptions clairement spécifiées, les actions de la société ne sont pas librement cessibles.

Cependant, pour tenir compte de l'engagement collectif de conservation collective des actions pendant une durée de six ans, les cessions d'actions entre associés sont libres sous réserves de la clause de non concurrence et des formalités d'informations obligatoires dont celles des autres associés.

Toute autre cession d'actions à quelque titre que ce soit, entre ascendants et descendants autres que directs, ainsi qu'à l'égard des tiers étrangers à la société, est soumise à l'agrément de la majorité des voix de ses associés. L'agrément est donné par la collectivité des associés, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre entre l'associé décédé et ses descendants directs. Les actions seront réparties à égalité en nombre d'actions entre les descendants directs.

Est libre la transmission d'actions au profit d'un descendant direct. Seules les formalités d'informations devront être respectées.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée par la majorité considérée en nombre d'actions.

Article 14 – Clause d'agrément :

Les actions ne peuvent être cédées et y compris en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant autre que direct, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, majorité considérée au nombre d'actions.

Les actions peuvent être cédées à un concurrent direct ou indirect avec l'agrément préalable d'au moins soixante 51 % des voix des associés totalement informés et statuant en assemblée générale, voix des associés comptées en nombre d'actions. Avec la majorité des voix comptées en actions, la cession à un concurrent est totalement libre.

En dehors de la majorité des voix de ses associés, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un engagement non limité de non concurrence pris par le cédant s'engageant sans restriction à n'effectuer aucun acte pouvant concurrencer la société tels que :

> créer ou exploiter directement ou indirectement un fonds de commerce concurrent ou pouvant gêner les anciens associés du cédant,

> apporter son concours comme salarié ou comme conseil à toute entreprise concurrente,

> s'intéresser directement ou indirectement à tout commerce similaire, à toute entreprise concurrente.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un engagement signé du cédant de verser deux fois *(une fois au cessionnaire et une autre fois à la société)* et à première demande, le montant du prix de cession dès qu'apparaîtra un acte de concurrence, et ceci pendant une durée de trois (3) ans après la demande de cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité et les qualités complètes de l'acquéreur envisagé.

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour faciliter les choses, cette demande peut également être transmise
185 simultanément par l'associé cédant à tous les autres associés. Les associés ont un délai de deux (2) semaines pour répondre. L'absence de réponse signifie l'accord de l'associé silencieux, à condition qu'il soit prouvé qu'il ait reçu l'information.

186 L'agrément est voté à la majorité des voix de ses associés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre
187 recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

188 La décision de la majorité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant doit réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
189 Le transfert complet des actions (y compris parfait paiement) doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou
190 plusieurs associés ou par tout autre acquéreur qui serait agréé, et ceci au prix demandé par le cédant qui devra fournir une preuve écrite non contestable de l'engagement ferme et chiffré du candidat acquéreur.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des
191 cessionnaires est alors réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de
192 l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un
193 commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de
194 mouvement de titres, registre tenu au siège de la société.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état de son identité détaillée complète, de son ou de ses adresses (postale, des différentes résidences, E-Mails, téléphoniques filaires ou téléphones mobiles
195), qualité, position familiale vis à vis des autres associés, du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

196 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

197 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision
198 qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier y compris pour les décisions concernant l'affectation des
199 résultats où il est aussi réservé à l'usufruitier.

Article 15 – Droit de préemption :

L'associé ayant l'intention de céder ses actions notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés de cette personne morale et celle de ses dirigeants ;
- le prix et toutes les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés. La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous ;

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) semaines faisant suite aux autres délais prévus à l'expiration desquels, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée sous la réserve des autres précautions.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de deux semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserves de l'agrément par la majorité des voix ses associés, majorité en nombre d'actions tel que défini à l'article 13 des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant paiement complet du prix mentionné dans la notification du projet de cession.

À l'expiration des délais fixés ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption. La Société spécifie dans sa notification les résultats d'une éventuelle préemption prioritaire existante.

Si les demandes effectuées en vertu d'un éventuel droit de préemption prioritaire sont égales ou supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés titulaires de ce droit de préemption prioritaire qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Comme pour les autres formalités de cession, les formalités et les frais de cette préemption seront réalisés par la Société mais à la charge de l'associé cédant, car la Société est mieux placée pour connaître le détail des identités et des adresses de ses associés. Ceci permet de réduire les risques d'erreurs ou d'omission.

Article 16 – Associé: Modification des caractéristiques, qualités, ou du contrôle d'un associé

Afin de permettre à la société de lui faire parvenir les différentes informations et documents le concernant, chaque associé devra toujours faire parvenir à la société toutes informations concernant ses caractéristiques, son adresse et toutes autres informations utiles.

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du nouveau code de commerce, et pour quelque cause que ce soit, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais. Le Président en informera tous les associés sans délais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les associés ne peuvent pas donner leurs actions en nantissement, gage, en caution, en garantie, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit car la mise en gage risque de retirer la libre disposition des actions et de casser l'intuitu personnae caractéristique des associés de notre société SAS et des sociétés du groupe.

Cette impossibilité de donner en gage est contrebalancée par la facilité de céder ses actions à un autre associé.

Article 17 – Séparation d'un associé :

La séparation d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation non réparée des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- changement de contrôle ;
- révocation de ses fonctions de mandataire social pour une action nuisible à la société ;
- défaut de disponibilité vis-à-vis de la société par tout acte de nature à réduire l'expansion de la société, réalisation de faits pouvant être nuisibles à la société ou à un associé disposant d'un nombre d'actions supérieur, distance et absences répétées, manque d'interet manifeste pour tout ce qui concerne l'entreprise.

Aucune autre cause ne pourra être prise en compte pour la séparation d'un associé, par exemple : désaccord de cet associé sur des décisions des autres associés, à condition que ce désaccord ne se manifeste que par le vote en assemblée générale et jamais par une critique publique, maladie de cet associé, y compris maladie mentale, âge, etc..

Les associés sont consultés sur la séparation à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible de séparation, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La séparation est prononcée au terme d'une décision des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, majorité considérée en nombre d'actions.

La décision de séparation ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure de séparation envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur la séparation ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations Ipat tous moyens au plus tard sept (7) jours avant la date prévue.La réception des observations donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés. Sur simple demande d'un associé ce procès-verbal peut être confidentiel.

La décision de séparation prend effet à compter de son vote par la majorité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé concerné et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement avec application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision de séparation est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La séparation entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé concerné.

La totalité des actions de l'associé remercié doit être cédée dans les 30 jours de la décision de séparation à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 33 des présents statuts ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion prise à la majorité des voix de ses associés est discrétionnaire et ne saurait ouvrir un quelconque droit à quoi que ce soit d'autre que le paiement de la valeur d'acquisition des actions possédées par l'actionnaire exclus.

Selon l'article 227-19 la modification ou la suppression de la présente clause d'exclusion, insérée avec l'accord de la majorité des voix de ses associés, ne peut être décidée qu'avec l'accord de la majorité des associés.

Article 18 – Nullité des cessions :

Toute cession d'action effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle de plein droit et totalement non avenue.

De même, toute cession qui ne respecterait pas la clause de non concurrence est nulle et non avenue de sorte que le cessionnaire s'engage à rembourser à la société le montant de la cession, sans que ce remboursement le dégage de toutes poursuites en dommages et intérêts et réparations de tous préjudices subis par la société.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ :

PRÉSIDENT – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – COMITE-CONSEIL DE SURVEILLANCE ET D'ORIENTATION – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS:

Article 19 – Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom des actionnaires de la Société dans les limites de l'objet social et de l'intérêt de la société et dans les limites des présents statuts.

Sauf décision spécifique exceptionnelle et à la majorité, le Président ne cumule pas les fonctions de Directeur-Général salarié. Le Président, dirigeant de Société, n'a pas, en tant que tel, la qualité de salarié (Lef 8102).

Dans ses rapports avec les tiers, la société n'entend pas être engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui seraient contraires à l'intérêt de la majorité des voix de ses associés, majorité calculée en nombre d'actions. Les conséquences de ces actes incombent intégralement à la responsabilité personnelle et individuelle du Président.

Le Président peut être pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions de Président avec un contrat de travail en tant que salarié (Lef 15027). Dans ce cas les rémunérations sont totalement séparées et distinctes. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée, moyennant une rémunération et dans des conditions fixées par la majorité des voix de ses associés, majorité considérée en nombre d'actions. Les fonctions, leur durée, leur rémunération sont normalement fixées ou confirmées à chaque assemblée générale ordinaire.

La rémunération spécifique du Président est normalement proportionnelle aux bénéfices et est fixée annuellement par décision collective de la majorité des voix de ses associéss, majorité en nombre d'actions (Lef 15060). Le président n'a pas la qualité de salarié.

La rémunération du Président est fixée par décision collective de la majorité voix de ses associés. Étant de nature purement contractuelle (Lef 15060) la rémunération du Président est une convention libre fixée par décision collective des associés. La rémunération du Président concernera exclusivement les actions concernant la gestion propre de l'entreprise qu'il pourrait être amené à réaliser lui même.

Le Président est nommé ou révoqué ad nutum par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des actions. (Lef 15029).

Le premier Gérant de la Société civile Abac, a été nommé comme Président de la SAS à la majorité des voix de la collectivité des associés sans limitation de durée le 8 Février 2005. Cette nomination a été confirmée lors de l'Assemblée Générale du 14 Octobre 2005.

Le Président de la société peut être aussi Président ou membre du Comité-Conseil de Surveillance et d'orientation (Lef 7726 + 9294).

Selon décision de l'Assemblée Générale du 1er mars 2005, le premier Président et le Président du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, nommé par la majorité des voix de la collectivité des associés est Monsieur Paul Riedel.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, ou de son remplaçant, d'exercer totalement ses fonctions pour une durée supérieure à 10 jours ouvrables, dûment constatée par les associés, il est pourvu dans le délai le plus court possible à son remplacement, éventuellement partiel, par toute autre personne en ayant la capacité.

Le suppléant est désigné d'abord par l'associé majoritaire en nombre d'actions puis en cas de difficultés par la majorité des associés, majorité calculée en nombre de voix d'associés, puis, à défaut par le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que durant l'indisponibilité du Président en titre, et pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les associés, le Président, ou le Directeur Général, ne peut pas, sans l'accord du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation ou de la majorité desdits associés, majorité considérée au nombre d'actions, et, sauf à engager sa responsabilité personnelle :

– décider des investissements supérieurs à cinquante mille (50 000) euros ;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à cinquante mille (50 000) euros ;

– décider la création de filiales ;

– décider la création de succursales ;

– céder, détourner, déplacer, mettre en location-gérance, tout ou partie du fonds de commerce ;

– changer l'adresse du siège social ;

– déménager ou modifier la localisation de tout ou partie des éléments de l'activité ;

– modifier la dénomination de l'entreprise ;

– modifier l'activité et l'objet social de l'entreprise ;

– entreprendre quelque action que ce soit qui aurait pour conséquence d'augmenter les engagements d'un ou des associés ;

– entreprendre quelque action que ce soit qui relève généralement des prérogatives de l'Assemblée Générale ;

et en général procéder à tout changement modifiant les caractéristiques fondamentales de l'entreprise ou entreprendre toute action qui pourrait s'avérer nuisible à la prospérité de la majorité des associés, majorité calculée en nombre d'actions.

Les conventions conclues entre la Société et les personnes disposant d'un pouvoir de décision, particulièrement les actionnaires, sont soumises au contrôle des associés.

Article 20 – Autres organes dirigeants :

Le Président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Délégués assumant un mandat social totalement différent et indépendant de tout contrat de travail.

Les associés peuvent demander au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation de nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques, à la majorité des associés considérée au nombre d'actions. (art Lef. 225-59 al.1 - Lef. 9045).

Les pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs, la durée de leurs fonctions et leurs rémunérations sont déterminées par le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation. Ces fonctions spéciales relèvent du mandat social avec toutes ses caractéristiques spécifiques, et bénéficient d'une rémunération séparée et distincte de toute autre fonction salariée, telle que fonction technique, administrative, commerciale, etc., rémunérée par un contrat de travail avec toutes les caractéristiques spécifiques du contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général ou un Directeur pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés ou par le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, et sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la société à l'égard des tiers.

Article 21 – Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation - Licéité – Composition – Nomination :

La société dispose d'un Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, représentant quotidien des associés, dont la mission est d'exercer un contrôle permanent sur l'orientation, le fonctionnement et surtout le développement de la société en général ou de tout service en particulier. (cf. Lefebvre 9140). Ce contrôle porte, comme celui du commissaire aux comptes, sur la régularité des comptes, mais en plus sur l'opportunité des actes de gestion.

Le contrôle de la gestion ne devant pas entraîner une immixtion dans la gestion de la société mais simplement permettre aux associés d'être totalement et bien informés, car le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation n'est pas un organe dirigeant de la société mais un organe d'orientation générale, de contrôle et de surveillance donnant ses directives aux directeurs responsables (Lef.15090).

Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation ne sont pas des dirigeants, car chargés d'une mission de contrôle et d'orientation, ils ne prennent pas part aux décisions de gestion (voir CA Paris 8-7-1975 : Rev. Soc. 1976 page 114 note J.G. - Lef SC 2004 N°7031)

Aucun texte ne permet de contester la licéité du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation dont l'opportunité et l'expédience sont clairement exposées dans le Lefebvre 15090 et laissées à la convenance des associés.

Le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation de notre SAS doit être composé d'au moins deux (02) membres permanents.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour exercer les fonctions de Directeur Général ou au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation. (Lef 9296 + 7741)

Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation sont de préférence propriétaires ou détenteurs
291 d'au moins une action mais ils peuvent aussi être choisis en dehors des actionnaires en fonction de compétences spécifiques.

Tout membre du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peut bénéficier d'un prêt de consommation d'une action que le bénéficiaire s'engage à restituer à l'associé prêteur à première demande et sans explications ni contre
292 partie. Cette faculté de prêt de consommation a pour objet de permettre à un non actionnaire particulièrement compétent d'apporter son concours au développement de la société en participant aux responsabilités attribuées au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation (Lef. 7664).

293 Article 22 – Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation,

294 Nomination - Expiration des fonctions :

Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation sont choisis par les associés à la majorité des
295 actions, sur l'initiative de l'associé le plus diligent, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président ou un membre du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peut aussi être Président de la
296 Société (Lef 7726 + 9294).

Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Sauf raison majeure telle que faute, un préavis de 3 mois sera prévu pour leur permettre de mener à bout les tâches
297 qu'ils ont entreprises. La révocation est discrétionnaire et ne demande aucune justification ni ne justifie aucune contrepartie. L'expiration des fonctions des membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation suit les indication de l'article 9330 du Lefèvre Sociétés Commerciales.

Conformément à la Loi les premiers membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation doivent être
298 nommés dans les statuts (art Lef. 225-75 al.1 - Lef. 9305).

Les associés ont nommé à la majorité des associés comme premiers membres du Comité-Conseil de Surveillance
299 et d'Orientation pour une durée de trois ans :

300 > Mr Paul Riedel titulaire de 255 357 actions

Les associés ont nommé à la majorité des associés Mr Paul Riedel comme premier Président de leur Comité-
301 Conseil de Surveillance et d'Orientation.

302 Ces nominations ont été confirmées lors de l'Assemblée Générale du 14 Octobre 2005.

La rémunération des membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation sous forme de jetons de
303 présence sera fixée par les associés lors de l'assemblée générale ordinaire.

304 Article 23 – Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation :

305 Missions - Pouvoirs - Prérogatives.

A défaut de décision spécifique contraire de la majorité des voix de ses associés, il est prévu que les associés
306 délèguent au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation deux types de missions :

1/ à titre général, le contrôle permanent de la gestion. Ainsi les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent à toute époque opérer toutes vérifications et contrôles qu'ils estiment utiles ; et en particulier
307 vérifier et contrôler séparément les comptes établis par les directeurs et participer aux contrôles du commissaire aux comptes. Cette première mission sera rémunérée par des jetons de présence dont le montant sera conforme à la législation (Lef. 9430 + 8280s).

2/ à titre particulier, des missions diverses (par exemple mission de Président de la Société) dont les membres
308 du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent être éventuellement chargés par des conventions particulières en plus de leurs fonctions normales au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation.

Ces missions particulières du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, supplémentaires à la mission de
309 d'orientation, de vérification et de contrôle général peuvent comporter les fonctions et prérogatives suivantes (Lef. 9148s + 9416) :

- Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent à toute époque opérer toutes vérifications et contrôles détaillés qu'ils estiment utiles, aussi bien dans la Société elle-même que dans les filiales ou les sociétés
310 et entreprises dans lesquelles la société aurait une participation; et en particulier, vérifier et contrôler tels détails et affectations des comptes établis par les directeurs. Ils effectueront ces opérations en liaison avec le commissaire aux comptes.

311 - suggérer toute solution ou remèdes aux dérives qu'ils pourraient constater.

- convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, mise en œuvre des décisions prises par les
312 assemblées des associés.

313 - désignation, révocation ad nutum du Président de la Société, et du ou des directeurs ou directeurs-généraux, après accord de la majorité des voix de ses associéss consultés par tous moyens laissant une trace écrite.

Étant entendu que cette nomination / révocation ne concerne que les fonctions de Président de la Société ou de
314 Directeur ou toute mission particulière mais ne concerne pas d'éventuelles fonctions relevant d'un contrat de travail en tant que salarié en état de subordination vis-à-vis de la société,

Étant entendu que depuis la Loi 94.126, les membres d'un conseil de surveillance d'une SA peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail dans la société (art L. 225-85 - Lef. 9289 + 1858-1859) à condition que la
315 rémunération de salarié corresponde à un emploi effectif et soit distincte de celle correspondant au mandat social de Directeur ou de Président, et que l'intéressé soit placé dans un état de subordination à l'égard de la société, c'est-à-dire sous l'autorité et le contrôle de celle-ci considérée comme employeur,

Étant entendu que les associés de notre SAS entendent s'inspirer des possibilités de la SA pour organiser leurs
316 statuts et particulièrement leur Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, les associés décident que le conseil de surveillance aura comme mission de:

- déterminer la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux, ces rémunérations pouvant ne pas
317 figurer dans le rapport de gestion puisque, selon l'article L225-102-1 - Lefebvre 11076, les SAS ne sont pas concernées (cf. art. L.227-1 al.3).

- accorder les cautions, avals et autres garanties, et les constitutions de sûretés sous quelque forme que ce soit (
318 hypothèques, gages, nantissements, etc.).

319 - autoriser les ventes d'immeubles par nature et tout ce qui s'y trouve incorporé.

- autoriser les cessions ou acquisitions totales ou partielles de participations dont la possession est estimée utile à la
320 prospérité de la société, notamment parce qu'elles permettent d'exercer un contrôle, une influence sur la société émettrice de ces titres.

Si le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation refuse son autorisation, le Président ou les Directeurs ou les
321 instances concernées peuvent saisir l'assemblée générale des associés qui décide de manière discrétionnaire de la suite à donner au projet.

Dans le cas où le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation refuserait son autorisation et que les opérations concernées seraient quand même réalisées, le Président ou les Directeurs ou les instances concernées verront leurs
322 responsabilités individuelles et personnelles totalement recherchées et mises en cause, avec toutes les conséquences que cela comporterait dans tous les domaines sans aucune restriction. La réparation directe au profit des tiers des conséquences de ces irrégularités n'exclut pas la réparation sous forme de dommages intérêts au profit de la société de tous autres préjudices subis du fait de cette ou de ces irrégularités.

Le Comité-conseil de Surveillance et d'Orientation peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés (Art D 115 al. 1 - Lef. 9420), mandats spéciaux qui feront l'objet
323 d'une rémunération spécifique et séparée qui devra être confirmée par l'assemblée générale. Ainsi le conseil de surveillance ne comporte normalement pas de président et décide selon sa majorité. Ce n'est qu'en cas exceptionnel que le conseil peut se choisir un président.

Article 24 – Rémunération du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation et des dirigeants :

Dans le silence de la Loi, il appartient aux statuts de fixer la rémunération du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation (Lef 14360).

Le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation est rémunéré par des jetons de présence. (Lef 14360) fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, jetons que les membres du Conseil se répartissent librement entre eux.

Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent percevoir deux catégories de rémunération // jetons de présence :

1/ Une somme fixe annuelle allouée à titre de jeton de présence ordinaires fixés forfaitairement rétribuant leur participation au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation (art. L225-83 modifié par la Loi 2001-420 du 15-05-2001 - Lef. 9430 + 8283). Cette somme réglementée par la Loi est comptabilisée en charge d'exploitation. Cette somme annuelle pourra être divisée en mensualités.

2/ des rémunérations exceptionnelles correspondant à des missions diverses dont les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent être éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au conseil. Ces rémunérations exceptionnelles constituent une "*convention*" soumise à la procédure prévue par les articles L.225-86 (Lef. 9440). L'éventuel président du Comité Conseil de Surveillance pourra toucher, en plus des jetons de présence ordinaires des jetons de présence spécifiques pour son activité effective en sa qualité de président permanent du Conseil de Surveillance.

Seule l'assemblée générale des actionnaires, votant à la majorité des voix de ses associés, est habilitée à fixer, ou confirmer, le montant des jetons de présence du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation (art L.225-45 modifié par la Loi 2001-420 du 15-05-2001 - Lef.8285 et suivants).

L'assemblée générale dispose d'une liberté totale en ce qui concerne aussi bien l'opportunité de cette rémunération que la fixation de son montant que sa répartition éventuellement différente entre les différents membres du Conseil. Les membres du Comité-conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent participer au vote de la résolution.

Les fonctions exercées doivent donner lieu à une rémunération normale en rapport avec les services rendus (Lef 6558). Individuellement par chaque membre en sa qualité de membre du conseil de surveillance.

L'assemblée générale étudiant les comptes du dernier exercice ou l'addition des derniers exercices dispose également d'une liberté totale pour fixer des jetons de présence correspondant à une rémunération qui sera proportionnelle aux bénéfices, aussi bien en ce qui concerne l'opportunité de cette rémunération que la fixation de son montant. des jetons de présence ordinaires spécifiques Les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent participer au vote de la résolution. (Lef 14360).

En ce qui concerne les charges sociales, les rémunérations allouées aux membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, y compris pour des missions ou mandats particuliers, ne relèvent ni des salaires ni des honoraires si ces activités s'exercent en dehors de tout contrat de travail et de tout lien de subordination ou de tout lien avec un employeur. Ainsi ces rémunérations - jetons de présence ne sont pas considérées comme des salaires ou des honoraires et n'ont pas la nature d'un revenu professionnel et donc ne relèvent d'aucun régime de protection sociale ni des cotisations d'assurances vieillesses ou d'allocations familiales. (Lef 9382).

Les frais de voyage et de déplacements, y compris pour se rendre aux séances du Conseil, ou engagés à l'occasion de l'intérêt de la société, sont intégralement remboursés aux membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation (Lef 9433) et sont admis en déduction des résultats de la société..

Les rémunérations des membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation peuvent ne pas figurer dans le rapport de gestion puisque, selon l'article L.225-102-1 - (Lefebvre 11076), les SAS ne sont pas concernées (cf. art. L.227-1 al.3).

L'activité au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation n'est pas une activité salariée car un membre du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation n'est jamais placé dans un état de subordination vis-à-vis de la
338 société employeur. Les fonctions au Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation ne comportent strictement aucune notion de lien professionnel avec un employeur. Ainsi les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation n'ont pas de rapport de leur activité à établir. C'est à eux de demander des comptes aux autres.

Il est convenu entre les associés, à la majorité des voix de ses associés, que la cessation des fonctions de membre du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation actionnaire constitue une révocation forcée et entraînera le versement d'une indemnité de rupture versable dans tous les cas sauf, en cas de faute lourde avérée
339 définitivement. Cette indemnité de rupture pourra être équivalente à 35 % des dividendes des trois (3) exercices. (Lef 15 044) + (Lef fiscal 1838). Les dividendes à prendre en compte sont, évidemment uniquement ceux dus à l'actionnaire concerné.

Cette indemnité de rupture de contrat est une indemnité de cessation forcée de mandataire social et est exonérée au sens des dispositions de l'article 1838 du Lefèvre fiscal 2003, sauf dispositions plus avantageuses pour le
340 révoqué. Cette indemnité ne doit être confondue avec toute autre indemnité telle que celle relevant d'une clause de non concurrence éventuelle.

341 ## Article 25– Pouvoirs, Prérogatives du Président et des Directeurs :

Le Président de la société représente les actionnaires et met en œuvre leurs intentions. Les fonctions de gestion,
342 de direction seront déléguées aux Directeurs Délégués dès que la taille de l'entreprise le justifiera selon l'estimation des associés.

343 Le Président et les Directeurs sont les représentants de la Société et donc des associés.

Le Président est chargé aussi de convoquer et de diriger les débats du Comité-Conseil de Surveillance et
344 d'Orientation qui a pour seule mission d'orienter, de contrôler les organes de direction de la Société, sans assurer la gestion de celle-ci, gestion qui caractérise l'exercice d'une activité professionnelle. (Cass. soc. 25-1-2001 n° 313 :RJS 4/01 N° 536; 18-10-2001 n° 4284 ; RJS 1/02 n° 103 - Lef. Social 3731)

Sous les réserves des indications des articles 19 et 20 et de respecter les prérogatives et directives des assemblées générales des associés, de celles du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation et de profiter des prestations et compétences apportées par l'actionnaire fondateur, principal animateur du groupe, les directeurs
345 délégués accomplissent et font accomplir tous les actes nécessaires à la gestion courante et à la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de toute autre activité et de tout acte dont le résultat ne serait pas orienté vers la seule prospérité de la société.

346 Ils assurent la gestion quotidienne de la Société et en particulier et entre autres, sans que cette liste soit limitative :

> acquisition, fabrication, modification, entretien, achat, vente des matériels, des produits et de l'environnement
347 nécessaires à la fabrication, à la transformation, à l'utilisation des marchandises et produits conformes à l'objet social et en particulier surfaces de réflexion des rayonnements.

> engagements, progrès, promotions, évolutions, licenciement, fixation des rémunérations des différents types de
348 collaborateurs.

349 > gestion des comptes clients et des comptes fournisseurs.

350 > souscription de toutes polices d'assurances.

351 > ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires, financiers et autres.

> toutes actions nécessaires à la défense des intérêts de la société, telles que actions en justice, signatures de
352 compromis.

353 > toutes relations avec les organismes officiels et administrations.

> toutes actions nécessaires à la bonne tenue des comptes de la société.

> éventuellement, établissement d'un budget et de documents de gestion prévisionnels pour les différents services (Lef. 25053).

> établissement des comptes sociaux exacts dans les délais voulus avec toutes les actions et formalités qui s'y rattachent (relevé de stocks, inventaires des matériels et marchandises, arrêtés des comptes bancaires, constitutions de toutes réserves et provisions prudentes, etc.).

Les comptes seront établis dans les 4 mois suivants la fin de l'exercice et seront aussitôt communiqués à chaque associé afin de lui laisser le temps nécessaire pour recevoir toutes informations qu'il souhaiterait avant l'assemblée générale arrêtant les comptes de l'exercice (Lef. 25056).

Article 26 – Conventions entre la société et les dirigeants :

Le Président, le directeur général, ou les membres du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation informent les associés et s'il existe le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre eux-mêmes et la société, au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice durant lequel ont eu lieu ces conventions.

Ils informent également les associés des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Le président et s'il existe, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants ou membre du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du nouveau Code de commerce (ancien article 106 de la Loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 27 – Décisions des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises sur propositions du Président ou d'un actionnaire, en assemblée générale, ce qui implique soit une réunion physique des associés en un même lieu, soit une consultation par correspondance ou par tous autres moyens tels que télécopies, E-Mails et autres. Les choix du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation s'imposeront au Président.

Article 28 – Assemblées Générales - Convocations - Modalités des décisions - Rémunération :

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, ou du Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation, ou même d'un associé, faites par tous moyens, y compris verbaux, à condition de disposer de la preuve que tous les actionnaires ont bien été convoqués.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance ou tout autre moyen, avant la date ou l'heure prévues pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Le décret 2002 - 803 du 3 Mai 2002 ayant supprimé le délai de convocation préalable, cette convocation peut se faire par tous moyens: lettre de convocation remise en mains propres, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, E-Mails, convocation verbale, etc. mais toujours à condition d'avoir la preuve que tous les actionnaires ont bien été convoqués. *(Lef 10 153).*

La convocation peut être pour une réunion immédiate. La signature du procès-verbal de l'Assemblée étant une preuve manifeste et suffisante.

L'ordre du jour, le projet du texte des résolutions sont remis ou exposés en même temps que la convocation. Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à disposition de chacun d'eux, avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : lettre, document remis en mains propre, vidéo-conférence, courrier électronique, télécopie, E-Mails et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes. Toute résolution peut être décidée par l'Assemblée sur le champ à condition d'être approuvée par au moins 51 % des associés, même si elle ne figure pas dans la convocation ou dans l'ordre du jour.

En cas de désaccord par manque d'informations un actionnaire peut demander la convocation d'une nouvelle assemblée sous un délai de 8 jours suivant la réception des informations demandées.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au moment de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix de ses associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires ou une disposition spéciale des statuts n'exigent une autre quotité des associés.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre conservé au siège de la société et signées par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Afin de lutter contre la désaffection des actionnaires, surtout des petits, qui souvent empêche d'atteindre le quorum requis, surtout dans les assemblées extraordinaires, la société versera aux actionnaires présents une somme appelée " jeton de présence aux assemblées ". *(cf. Lefebvre Sociétés Commerciales 2005 art.10480)*

Cette somme, la même pour tous les associés présents, correspondra 1/ aux frais de déplacements les plus élevés engagés par un actionnaire plus 2/ une somme équivalente à un montant fixé à 150 euros, valeur Octobre 2005. Elle pourra être réévaluée selon le cours de la vie de la société sur décision d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – CONTRÔLES DES COMPTES

Article 29 – Exercice social :

L'Assemblée Générale du 15 Décembre 2004 a décidé que pour l'établissement des comptes de la Société, l'année sociale commence le 1er Avril de l'année civile en cours et se termine le 31 Mars de l'année civile suivante, et que par exception le premier exercice aura une durée de 15 mois et sera clôturé le 31 Mars 2005.

Article 30 – Comptes annuels et résultats sociaux :

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter le Comité-Conseil de Surveillance et d'Orientation sur les comptes, sur les provisions et sur les affectations proposées du résultat de l'exercice social écoulé.

Après étude des comptes par le commissaire aux comptes s'il existe, approbation des comptes par l'assemblée générale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident ou bien de l'affecter soit à **une ligne de réserves** pour investissements, soit à un poste de réserve du bilan, ou bien de le reporter à nouveau, ou bien de le distribuer.

Principe de prudence

Le principe de prudence sera respecté scrupuleusement dans l'établissement des comptes (Lef 25028). Ainsi, après accord avec le Commissaire aux comptes s'il existe sur leur régularité, toutes les provisions utiles seront enregistrées, par exemple:

- litiges avec les salariés: compte tenu de l'incertitude des décisions des conseils de Prud'hommes dans ce domaine, on enregistrera le montant maximum et total de ce que réclame le salarié tant qu'une décision définitive de Justice ne sera pas prononcée.

- litiges dans le domaine de la propriété industrielle: compte tenu de l'incertitude des décisions des Tribunaux dans ce domaine, on enregistrera le montant maximum et total de ce que réclament ceux qui nous poursuivent, ou le maximum de ce que coûteront les frais à engager pour défendre nos droits et intérêts;

- litiges dans le domaine civil: compte tenu de l'incertitude des décisions des Tribunaux dans ce domaine, on enregistrera le montant maximum et total de ce que réclament ceux qui nous poursuivent;

- autres litiges: compte tenu de l'incertitude des décisions des Tribunaux, et de récentes expériences récentes désastreuses, on enregistrera le montant maximum et total de ce que réclament ceux qui nous poursuivent;

- provisions et amortissements pour futures recherches, développements, innovations : la stratégie de notre société et l'exigence de conserver une position d'innovateurs toujours en avance impose d'avoir toujours un progrès dans la manche et de le sortir chaque fois qu'un concurrent commence à nous copier. Pour cela toutes provisions, réserves et amortissements seront constitués.

> Par contre les bénéfices et profits seront enregistrés uniquement quand leurs réalisations seront certaines et définitives.

> La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien (quel qu'il soit) et sa valeur d'entrée ne sera jamais comptabilisée (Lef 25028). Par contre si la valeur d'inventaire d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, la valeur comptable enregistrée sera la valeur nette au moment de l'inventaire.

En cas d'acquisition d'une machine ou de réalisation d'un investissement, seuls seront immobilisés le montant de l'achat de la machine ou le montant de la valeur de revente possible, probable de l'immobilisation.

Les remarques des commissaires aux comptes en ce qui pourrait diminuer les résultats seront provisionnées en totalité, même si ces remarques sont critiquables.

En résumé le principe de prudence sera appliqué d'abord avant même de commencer à vouloir en discuter sa justification à tel ou tel sujet. Ainsi les exercices suivants n'auront pas de mauvaises surprises.

Pour cela, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les associés doivent indiquer, sous un délai maximum de 4 semaines, leurs souhaits quant à l'affectation des résultats. L'assemblée générale ordinaire peut affecter les résultats d'abord comme elle l'entend. La décision de l'affection des résultat est prise à la majorité des actions. L'assemblée générale a possibilité de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenable en vue de leur fixer une affectation à tout compte de réserves tel que réserve générale, réserve extraordinaire, réserve de précaution (Lef 25115).

Les associés ont convenu lors de la constitution de l'entreprise que les dépenses et les résultats seraient d'abord affectés à la recherche à son développement, à sa pérennité, à sa protection, plutôt qu'à la rémunération des associés.

Dans le cas où une distribution serait décidée, les dividendes distribués sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Cependant, les statuts rappellent que le but de la Société n'est pas de distribuer de l'argent liquide aux actionnaires, mais au contraire d'œuvrer au progrès et à la pérennité de l'entreprise.

Article 31 - Conventions avec les salariés - Contrat de non concurrence

Pour régir les points non prévus par le Code du Travail, la Convention collective de la Plasturgie est retenue.

Tous les salariés, collaborateurs et associés seront liés par un contrat de loyauté, non conntre-façon, non concurrence. Le contrat de collaboration précisera que l'intéressé s'engage à ne pas apporter sa collaboration directe ou indirecte à toute entreprise ayant comme activité, première ou accessoire, l'étude, la fabrication, la distribution de produits réflectifs, isolants ou stores, produits agricoles transformés non traditionnels, se rapprochant des produits de la société.

Pour être valable ce contrat de non concurrence sera partie intégrante du contrat de travail.

Pour être valable ce contrat de non concurrence bénéficiera d'une contrepartie financière versée après la fin de la période salariée.

Pour être efficace la contrepartie financière sera doublée:

1/ une contrepartie financière mensuelle éventuelle payée mensuellement

2/ une contrepartie financière significative qui sera créditée régulièrement à un compte en banque rémunéré. Le salarié bénéficiaire de cette deuxième contrepartie ne pourra la toucher qu'à la fin de la durée de son contrat de non contrefaçon loyauté et à condition qu'il ait remis régulièrement la preuve écrite qu'il n'apporte pas le moindre appui direct ou indirect à une entreprise pouvant être concurrente à notre Société.

Article 32 – Contrôle des comptes, Commissaires aux comptes :

Les comptes sociaux pourront être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux obligations impératives de la Loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont: la société Audit et Stratégie dont Monsieur Guy Boulet est le dirigeant, 1025 rue Henry Becquerel, 34036 Montpellier, comme commissaire titulaire. A la suite de ses exigences en matière d'honoraires ce commissaire a remis sa démission et a été remplacé par :

Monsieur Jean Perier, commissaire suppléant, 11 bis rue Bayard 34 000 Montpellier.

Monsieur Berlanger résidence ZAC Tournezy Bt A 1 70 rue Simone Signoret 34 Montpellier prend les fonctions de commissaire aux comptes suppléant .

A ce jour la comptabilité est tenue par le cabinet d'expertise comptable AUDIT SUD à UZES

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 33 – Associé unique – Dissolution et liquidation :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à la majorité des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, personne morale ou personne physique, la Société continue à fonctionner mais devra mentionner SASU sur tous ses documents après la raison sociale-dénomination.

TITRE VIII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 34 – Contestations, litiges, différences d'interprétation :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entres eux, soit entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement aux affaires sociales, seront soumises à la procédure d'arbitrage amiable.

Le Tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de deux (2) semaines sur demande de la partie la plus diligente.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de désignation des membres du Tribunal arbitral dans ce délai, la partie la plus diligente ou un arbitre saisira Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en matière de référé, aux fins de désignation des membres du Tribunal arbitral.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, la démission d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de référé, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Le Tribunal arbitral pourra statuer comme amiable compositeur.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de un (1) mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral. et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige. Les frais d'arbitrage seront partagés en deux parties égales entre les participants au litige.

Il est convenu que les différentes décisions considérées comme discrétionnaires par les présents statuts, ne donneront droit à aucune contrepartie ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

TITRE IX – ACTES DES ASSOCIES PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 35 – Engagements pour le compte de la société :

Les pré-études nécessaires au lancement de la société et à l'étude de ses produits ont imposé un certain nombre de dépenses et frais préalables. Les associés décident à la majorité des voix de ses associés que ces dépenses et frais seront pris en charge dans les comptes du bilan de la Société particulièrement en ce qui concerne tous les frais de recherches..

Les actes accomplis avant la décision de changement d'activité sont enregistrés séparément en comptabilité avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et ont été présentés aux associés. Ceux ci les ont étudiés et ont décidé de les reprendre au compte de la Société.

Conformément aux articles L. 210-6 du nouveau Code de commerce, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre de Commerce en date du 1er mars 2005 emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 36 – Formalités de constitution :

Dans le cadre du changement de l'objet social de ABAC, cofondateur et société animatrice du groupe, et après l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nîmes, les associés donnent mandat exprès au représentant de la Société ABAC, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements nécessaires. Tous pouvoirs sont ainsi donnés à tout représentant de la société ABAC, porteur d'un exemplaire original des présents statuts, pour effectuer toutes les formalités, entreprendre toutes les actions nécessaires à la constitution définitive et complète de la société *(actions et formalités administratives, fiscales, sociales, bancaires, juridiques, publicitaires et autres) ;* aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Article 37 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 38 – Intervention d'un notaire :

Les associés constatent que la société est aussi prévue pour que des successibles, aptes à recueillir une succession, soient amenés à participer à la composition de la société et que des avantages sont prévus au profit des descendants directs aussi bien qu'au profit des ayant droits. En conséquence les associés décident à la majorité des voix de ses associés que les présents statuts doivent bénéficier de l'intervention d'un notaire. Afin de ne pas retarder les formalités administratives, cette intervention sera effectuée après les formalités d'enregistrement officielles. Les éventuelles modifications pourront être soumises à une assemblée générale spéciale ou à la prochaine assemblée générale normale, ordinaire ou extra ordinaire.

Pour assurer la facilité des transmissions et en particulier pour que tous les documents soient classés soigneusement et ainsi puissent être facilement retrouvables et disponibles dans leur intégralité, les associés décident également à la majorité des voix de ses associés de demander à un notaire d'assurer la conservation de tous les documents fondamentaux de la société. (Par exemple: actes de propriété, baux, assurances, garanties bancaires, statuts, PV des assemblées générales, rapports de commissaires aux comptes, et tous autres documents présentant une importance significative pour les opérations pouvant relever de l'intervention d'un notaire). Ils chargent le Président de mettre en oeuvre cette disposition.

Article 39 – Publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités non seulement prescrites par la Loi mais aussi utiles, aussi bien en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social, que auprès de toutes les autres administrations et organismes .

Fait en 4 exemplaires originaux des statuts en 443 paragraphes, à la suite du vote à la majorité des voix de ses associés de l'assemblée générale de la SAS ABAC Enterprise du 1er Mars 2005

Fait à CALVISSON 30420, le 31 mai 2016

Mr Paul Riedel, propriétaire du capital de 25.535 900 Euros €, divisé en actions de 100 €

représentant à lui seul la totalité des actionnaires.

1 exemplaire contresigné original pour permettre au porteur d'accomplir toutes formalités, exemplaire qui ira ensuite au coffre fort de l'entreprise,

1 exemplaire contresigné original pour les dossiers documents originaux de l'Entreprise,

1 exemplaire contresigné original pour les dossiers documents originaux de l'Entreprise conservés par notaire selon l'article 38 des présents statuts,

1 copie de l'original contresigné pour le greffe du Tribunal de Commerce

1 copie de l'original contresigné pour Mr P. Riedel, actionnaire unique.

Certifié conforme à l'original